

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2023-161

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 069-246900740-20231212-CC_2023_161-DE



L'an deux mille vingt-trois
Le douze décembre à dix-neuf heures
Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Yves GOUGNE (remplaçant).
Date de convocation : 6 décembre 2023

Nombre de membres :

En exercice	37
Présents	17
Votes	18

PRESENTS :

Yves GOUGNE, Fabien BREUZIN, Christian FROMONT, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Marilyne SEON, Cyprien POUZARGUE, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX

ABSENTS / EXCUSES :

Renaud PFEFFER, Pascal OUTREBON, Isabelle BROUILLET, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Jean-Luc BONNAFOUS, Stéphanie NICOLAY, Anne RIBERON, Pascale CHAPOT, Véronique MERLE, Raphaëlle GUERIAUD, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

PROCURATIONS :

Thierry BADEL donne procuration à Charles JULLIAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Cyprien POUZARGUE

ENFANCE JEUNESSE

**Délégation de Service
Public "in house" de
gestion du service
public enfance-
jeunesse d'intérêt
communautaire**

**Désignation du
déléataire et
autorisation de
signature du contrat**

Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux et à l'Economie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public, l'article L.1531-1 relatif aux sociétés publiques locales et l'article L.1111-6 relatif à la situation des élus siégeant au sein des organes décisionnels des sociétés publiques locales,

Vu le Code de la Commande Publique relatif aux contrats de concession (partie réglementaire et législative),

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n°69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence en matière en matière d'Enfance Jeunesse,

Vu la délibération n° CC-2023-130 du Conseil Communautaire du 14 novembre 2023 portant décision de principe sur le recours à la délégation de service public pour la gestion du service public enfance et jeunesse d'intérêt communautaire, approuvant le principe de renouvellement du contrat de concession de service public in house, et autorisant le président ou son représentant à organiser la procédure de dévolution du contrat conformément aux règles régissant les contrats « in house ».

Vu le projet de contrat de délégation de service public avec la Société Publique Locale (SPL) Enfance en Pays Mornant et son annexe, communiqués en date du 24 novembre 2023,

Considérant que le projet de contrat a été communiqué à l'assemblée délibérante au moins quinze jours avant la présente délibération, conformément à l'article L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en application du II de l'article L.1111-6 du code général des collectivités territoriales, les élus siégeant au sein des organes décisionnels de la société publique locale Enfance en pays mornantais ne peuvent participer à la

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le



ID : 069-246900740-20231212-CC_2023_161-DE

présente délibération qui a pour objet d'attribuer le contrat de concession de service public in house à ladite société ; qu'en conséquence conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du même code, les élus précédemment cités ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil communautaire,

Aussi, compte-tenu du fait que 16 membres du Conseil communautaire sont intéressés à l'affaire, le quorum est atteint dès lors que plus de 11 élus sont présents.

M. le Président faisant partie des élus concernés au titre de l'article L.1111-6 du CGCT, le Conseil communautaire doit élire un autre président de séance.

M. Yves GOUGNE est élu, à l'unanimité, Président de séance pour la présente délibération.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en
Préfecture le 18/12/23
Notifié ou publié
le 18/12/23
Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

CONFIE la gestion du service public enfance et jeunesse d'intérêt communautaire à la société publique locale (SPL) Enfance en Pays Mornantais, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024,

APPROUVE le contrat de délégation de service public, de type affermage, à conclure avec la SPL Enfance en Pays Mornantais, et son annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ce contrat de délégation de service public et son annexe, et à effectuer l'ensemble des actes nécessaires à son entrée en vigueur et à son exécution.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 18 DECEMBRE 2023
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le 1^{er} Vice-Président,
Yves GOUGNE



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS

Le Clos Fournereau
50, avenue du Pays Mornantais – CS 40107
69440 MORNANT

CONCESSION DE SERVICE

**Contrat de délégation de service public pour la gestion
des Accueils de Loisirs enfants, des Actions jeunesse et
de la Structure Locale d'Information Jeunesse
de la Communauté de Communes du Pays Mornantais**

CONTRAT

Table des matières

PREAMBULE.....	7
Chapitre I : CARACTERISTIQUES DE LA CONCESSION.....	7
ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT	7
ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS.....	7
2.1 : Périmètre d'intervention et des mises à disposition.....	8
2.2 : Les locaux administratifs	8
2.3 : Le matériel.....	8
ARTICLE 3 : DUREE.....	8
Chapitre II : DISPOSITIONS GENERALES	9
ARTICLE 4 : OBJECTIFS	9
4.1 : Le volet enfance (3-11 ans)	9
4.1.1 Objectifs qualitatifs :	9
4.1.2 Objectifs quantitatifs :	10
4.2 : Le volet jeunesse (12-25 ans).....	11
4.2.1 Objectifs qualitatifs :	11
4.2.2 Objectifs quantitatifs :	11
4.2.3 La Structure Locale Information Jeunesse	12
4.2.3.1 Objectifs qualitatifs :	12
4.2.3.2 Objectifs quantitatifs :	13
ARTICLE 5 : BIENS DE RETOUR.....	13
ARTICLE 6 : BIENS DE REPRISE	13
ARTICLE 7 : INVENTAIRE ET ETAT DES LIEUX A LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT	14
ARTICLE 8 : ABONNEMENTS, FOURNITURES ET FLUIDES.....	14
ARTICLE 9 : CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE.....	14
ARTICLE 10 : RECRUTEMENT - GESTION DU PERSONNEL	14

10.1 Mise à disposition du personnel	14
10.2 Recrutement du personnel.....	14
10.3 Qualification du personnel	15
10.4 Remplacement du personnel	15
ARTICLE 11 : CLAUSE D'EGALITE, DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE.....	15
ARTICLE 12 : CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC.....	16
Chapitre III : CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS CONCEDEES – EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS.....	17
ARTICLE 13 : MODALITES D'EXPLOITATION.....	17
13.1 Principes généraux	17
13.2 Agréments et obligations réglementaires.....	18
13.3 Rencontres avec l'autorité délégante	18
13.4 Fermetures annuelles.....	18
13.5 Mesures particulières d'hygiène	18
13.6 Mesures particulières de sécurité	19
ARTICLE 14 : REGIME GENERAL DES TRAVAUX	19
ARTICLE 15 : NETTOYAGE	19
Chapitre IV : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	19
ARTICLE 16 : REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE.....	19
16.1 : Principes généraux de la rémunération du concessionnaire	19
16.2 : Tarifs applicables aux usagers	20
16.3 : Montant de la participation	20
16.4 : Clause de réexamen	21
ARTICLE 17 : REDEVANCE ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	21
ARTICLE 18 : REGIME FISCAL	21
Chapitre V : RESPONSABILITES - ASSURANCES.....	22
ARTICLE 19 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE DU CONCESSIONNAIRE	22
19.1 : Etendue de la responsabilité	22

19.2 : Obligation d’assurances	22
ARTICLE 20 : JUSTIFICATION DES ASSURANCES	23
Chapitre VI : SUIVI ET CONTROLE DE LA CONCESSION.....	23
ARTICLE 21 : CLAUSE DE RENCONTRE	23
ARTICLE 22 : RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE	23
ARTICLE 23.....	24
23.1 Les données comptables	24
23.2 Analyse de la qualité de service	24
ARTICLE 24 : BILANS SPECIFIQUES.....	24
ARTICLE 25 : CONTROLES DANS LE CADRE DE L’EXECUTION DES SERVICES	24
Chapitre VII : GARANTIES – SANCTIONS - CONTENTIEUX	25
ARTICLE 26 : SANCTIONS COERCITIVES : LA MISE EN REGIE PROVISoire ET MESURES D’URGENCE.....	25
ARTICLE 27 : SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE.....	25
ARTICLE 28 : EXECUTION D’OFFICE DES TRAVAUX D’ENTRETIEN, DE REPARATION ET RENOUVELLEMENT.....	25
Chapitre VIII : FIN DU CONTRAT	26
ARTICLE 29 : CAS DE FIN DU CONTRAT.....	26
ARTICLE 30 : INVENTAIRE ET ETAT DES LIEUX	26
30.1 : Inventaire et état des lieux en cours d’exécution	26
30.2 : Inventaire et état des lieux à la fin du contrat	26
ARTICLE 31 : CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC EN FIN DE CONTRAT	26
ARTICLE 32 : RETOUR DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS	26
ARTICLE 33 : RESILIATION POUR MOTIF D’INTERET GENERAL.....	27
ARTICLE 34 : MODIFICATION DU CONTRAT A L’INITIATIVE DE LA COPAMO	27
Chapitre IX : DISPOSITIONS DIVERSES	27
ARTICLE 35 : FORCE MAJEURE.....	27
ARTICLE 36 : REGLEMENTS DES LITIGES	28
ARTICLE 37 : COMMUNICATION.....	28

PROJET



CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS,

Le Clos Fournereau 50, avenue du Pays Mornantais – CS 40107, 69440
MORNANT, SIRET n°24690074000035

Représentée par Renaud PFEFFER, Président, dûment habilité par la
délibération n°CC-2023-XXXXXX du conseil communautaire en date
xxxxxxxxxxxxxxxx

Ci-après dénommée « le concédant »

D'une part,

ET

Société Publique Locale Enfance en Pays Mornantais, domiciliée le
Clos Fournereau, Route de Saint Laurent d'Agnay 69440 Mornant, SIRET
80843302300013

Représenté par Véronique MERLE, agissant en sa qualité de Présidente
Directrice Générale élue par le Conseil d'Administration en date du
16/07/2020.

Ci-après dénommé « le concessionnaire »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :



PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence enfance - jeunesse, la Communauté de Communes du Pays Mornantais (ci-après COPAMO) est statutairement compétente pour la construction, la création, l'aménagement, la gestion et le fonctionnement des Etablissements d'Accueil des jeunes de 3 à 25 ans.

Le conseil communautaire a approuvé le principe d'une délégation de service public pour la gestion des accueils de loisirs intercommunaux, des actions jeunesse et de la Structure Locale d'information Jeunesse (SLIJ) par délibération n°CC-2023-130 du 14 novembre 2023

La Communauté de Communes du Pays Mornantais a décidé de confier la gestion des accueils de loisirs intercommunaux, des actions « jeunesse » et de la Structure d'Information Jeunesse à la Société Publique Locale Enfance en Pays Mornantais par délibération n°CC-2023-XXX du XXXXXXXX (décembre)

Le présent contrat définit les prestations attendues du concessionnaire.

Chapitre I : CARACTERISTIQUES DE LA CONCESSION

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de confier à Société Publique Locale Enfance en Pays Mornantais ci-après concessionnaire, l'exploitation, la gestion :

- Des accueils de loisirs enfance intercommunaux 3-11 ans,
- De la Structure Locale Information Jeunesse pour les 12-25 ans
- Des séjours en faveur des 6-17 ans
- Des projets collectifs favorisant la participation des jeunes à la vie du territoire

Les structures sont mises à la disposition de la Copamo par ses communes membres (ou propriété de cette dernière) dans le cadre de sa compétence Enfance - Jeunesse, et ce, en application des dispositions des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS

Le concessionnaire prend possession des équipements visés ci-dessous dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en vigueur du contrat d'affermage, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Copamo, pour quelque cause que ce soit.

2.1 : Périmètre d'intervention et des mises à disposition

- Les activités accueils de loisirs enfance du concessionnaire se situeront au sein des équipements suivants :
- **L'accueil de loisirs de Chabanière**, situé au Clos des Mûres à Saint Maurice sur Dargoire et à l'école de Saint Didier sous Riverie – 69440 Chabanière.
- **L'accueil de loisirs de Mornant**, situé au Pôle enfance Simone Veil, rue du Docteur Carrez 69440 Mornant.
- **L'accueil de loisirs de Soucieu en Jarrest**, situé place Etienne Morillon, 69510 Soucieu en Jarrest.
- **L'accueil de loisirs de Taluyers**, situé dans les locaux du périscolaire, route de Berthoud 69440 Taluyers

Pour les accueils de loisirs enfance, des conventions sont signées entre la commune, la Copamo et la SPL EPM pour définir et cadrer la mise à disposition des locaux et des salles de chaque commune concernée.

- L'activité de la **Structure Locale Information Jeunesse** se situera au Clos Fournereau, Route de Saint Laurent d'Agnay, 69440 Mornant. La localisation pourra être modifiée en cours de contrat et fera l'objet d'un avenant.
- Les séjours en faveur des 6-17 ans.
- Des projets collectifs favorisant la participation des jeunes à la vie du territoire.

Sur demande, le concessionnaire pourra par ailleurs bénéficier des moyens techniques mis en place par l'intercommunalité ainsi que des salles supplémentaires dans les communes concernées.

2.2 : Les locaux administratifs

Le concessionnaire situera ses bureaux administratifs au Clos Fournereau, Route de Saint Laurent d'Agnay à Mornant, dans les anciens locaux du siège de la Copamo soit une surface de 350 m².

A l'initiative du concédant et en tenant compte des besoins du concessionnaire, la localisation des bureaux administratifs pourra être revue par voie d'avenant au présent contrat.

2.3 : Le matériel

Le concédant met à disposition du concessionnaire trois véhicules (cf. annexe 1).

ARTICLE 3 : DUREE

La durée du contrat d'affermage est fixée pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Le contrat ne pourra pas être renouvelé par tacite reconduction mais pourra être prolongé exceptionnellement dans les conditions fixées à l'article L1411-6 du CGCT.



Chapitre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 : OBJECTIFS

La Copamo et la CAF du Rhône sont liées par une Convention Territoriale Globale (CTG) jusqu'au 31 décembre 2023. L'année 2024 verra le renouvellement de cette CTG pour une durée de 5 ans avec la formulation de nouveaux objectifs communs.

De même, la Copamo est en cours de finalisation d'une démarche de mise en place d'un Projet Educatif de Territoire associé à un Plan Mercredi. En concertation avec la Direction Régionale Académique de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports et la CAF du Rhône, ce PEdT vise à proposer aux communes un appui pour leur politique enfance-jeunesse-parentalité, ainsi qu'une plus grande cohérence entre les différents partenaires éducatifs des enfants et des jeunes sur le territoire.

En conclusion, il convient de préciser que la Copamo est engagée dans une politique forte sur le volet enfance-jeunesse et qu'elle travaille en étroite collaboration avec les partenaires. Le délégataire étant un acteur à part entière du secteur, il lui sera demandé de s'impliquer dans les différents dispositifs.

4.1 : Le volet enfance (3-11 ans)

4.1.1 Objectifs qualitatifs :

Le concessionnaire doit privilégier un fonctionnement mettant en avant les points suivants :

- **La qualité d'accueil de l'enfant.** Tous les moyens doivent être déployés pour que l'enfant soit au centre des préoccupations du concessionnaire et passe des séjours agréables qui soient en rupture avec le temps scolaire, avec des apports riches en apprentissages éducatifs, culturels et sociaux. Il devra être associé au maximum aux actions mises en place, à la vie des accueils collectifs et à la vie locale.
- **La qualité du service aux familles.** Le fonctionnement des accueils collectifs doit favoriser la réponse collective aux besoins des habitants, s'adapter aux évolutions des modes de vie et du territoire.
- **La place des familles.** Le concessionnaire doit associer les familles aux évolutions et au fonctionnement des accueils de loisirs (instances d'échanges et de concertation)
- **La place des enfants en situation de handicap.** Le fonctionnement des accueils collectifs doit faciliter l'accueil d'enfants en situation de handicap (accueil des enfants et familles parmi les usagers / sensibilisation des professionnels / participation aux projets portés par la Copamo).
- **Le service de proximité.** Les aspects de proximité sur le périmètre intercommunal doivent être privilégiés.

4.1.2 Objectifs quantitatifs :

- La gestion des accueils de loisirs 3-11 ans saisonniers et intercommunaux situés à Mornant, Taluyers, Chabanière et Soucieu en Jarret seront ouverts selon le tableau ci-dessous :

	MORNANT	TALUYERS	CHABANIERE	SOUCIEU en JARRREST
MERCREDIS	X	X	X	X
Vacances d'Automne	X	X	X	X
Vacances Fin d'année	X	Fermé	Fermé	Fermé
Vacances d'Hiver	X	X	X	X
Vacances de Printemps	X	Fermé	X	X
JUILLET	X	X	X	X
Début AOÛT	Fermé	Fermé	X	X
Dernière semaine AOÛT	Fermé	Fermé	X	X

Toutefois, en raison de la non-disponibilité de certains locaux, les accueils de loisirs pourront avoir lieu sur une autre commune de façon exceptionnelle et cela fera l'objet d'un avenant aux conventions de mise à disposition des locaux avec les communes.

Toutes modifications de mise à disposition des locaux par les communes devront être notifiées au délégataire et à la Copamo le plus tôt possible et au minimum 2 mois avant la période concernée. Ceci afin de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir une qualité d'accueil des enfants et effectuer les démarches d'agrément auprès des partenaires (DRAJES et PMI).

DUREE D'OUVERTURE PAR PERIODE :

- Les mercredis hors vacances scolaires et jours fériés
- Vacances scolaires :
 - Petites vacances (automne, fin d'année, hiver et printemps) : soit tous les jours ouvrables en fonction des jours fériés
 - Grandes vacances (Juillet et août) : soit tous les jours ouvrables en fonction des jours fériés

Les objectifs quantitatifs sont précisés ainsi :

	Nombre d'accueils de loisirs ouverts	Nombre de places
Mercredis	4	378
Vacances d'automne	4	288
Vacances de fin d'année	1	80
Vacances d'hiver	4	288

Vacances de printemps	3	256
Vacances de juillet	4	424
Vacances 3èes semaines d'Août	2	132
Vacances dernière semaine d'Août	2	164

La mise en place et la gestion de 5 séjours minimum annuels courts et/ou longs.

Le nombre de places par jour d'ouverture sur chaque structure sera adapté en fonction du besoin des familles et dans la limite de la capacité d'accueil des locaux mis à disposition et en fonction des règles sanitaires en vigueur. En cas de besoin avéré, à l'initiative du concédant ou sur la base d'une demande du concessionnaire, les objectifs quantitatifs pourront être revus par voie d'avenant au présent contrat.

4.2 : Le volet jeunesse (12-25 ans)

4.2.1 Objectifs qualitatifs :

Le concessionnaire doit privilégier un fonctionnement tenant compte des notions suivantes :

- **La qualité d'accueil des jeunes.** Le concessionnaire devra s'appuyer sur **le nouvel intérêt communautaire jeunesse** pour satisfaire un **accueil de qualité** pour les jeunes du territoire. Tous les moyens doivent être déployés pour que le jeune soit le **sujet central** de l'action éducative du concessionnaire afin de proposer des temps propices aux **apprentissages de la citoyenneté, du respect** et de **l'épanouissement personnel**. Ceci implique que **chaque jeune** devra **être associé aux différents projets et actions proposés**. Tous les moyens doivent être déployés pour que le jeune passe des **séjours agréables** qui soient en rupture avec le temps scolaire.
- **La qualité du service aux familles.** Le concessionnaire doit **répondre aux besoins des habitants et des familles**, s'adapter aux évolutions des **modes de vie** et du territoire. Il est nécessaire que les **animateurs aient un lien direct avec les familles** afin de proposer une réelle **co-éducation**.
- **La place des familles.** Le concessionnaire doit **associer les familles** afin de les **impliquer davantage** dans les actions proposées et les bilans.
- **La place des jeunes en situation de handicap.** Toutes les actions proposées doivent faciliter l'accueil des jeunes en situation de handicap.

4.2.2 Objectifs quantitatifs :

Aucune modification de ces objectifs quantitatifs ne pourra être faite sans l'accord préalable du concédant et la réalisation d'un avenant.

- **Proposer des projets à vocation solidaire et des temps d'information dans les collèges publics et privés :**
 - Deux actions hebdomadaires de 1 h sur les semaines de périodes scolaires

- sur les trois collèges du territoire intercommunal
- encadrement : 1 animateur

- **Réaliser 5 séjours intercommunaux mutualisés avec le volet enfance et avec pour chacun :**
 - une durée de 3 à 5 jours
 - 24 jeunes
- **Proposer des projets coconstruits visant à favoriser la participation des jeunes à la vie du territoire par des actions de solidarité et d'ouverture aux autres.**
 - au minimum 2 projets par an réunissant des participants issus d'au moins deux communes de la Copamo.

4.2.3 La Structure Locale Information Jeunesse

4.2.3.1 Objectifs qualitatifs :

Finalité de la SLIJ : Compléter l'offre jeunesse en dotant le territoire d'un espace Information Jeunesse animé de manière à élargir les choix offerts aux jeunes, et à promouvoir leur autonomie et leur capacité à penser et agir par eux-mêmes. Son fonctionnement doit prendre en compte les besoins et les pratiques du public 12-25 ans et porter une attention particulière aux questions de mobilité et de citoyenneté.

Objectifs :

- Accompagner les jeunes dans leur utilisation des réseaux sociaux (assurer une présence Promeneurs du Net et une présence éducative sur les réseaux sociaux).
- Initier la démarche de projets et valoriser les initiatives des jeunes (soutenir les projets citoyens, humanitaires, écologiques).
- Investir les jeunes dans la vie du territoire (valoriser les talents des jeunes, leur solidarité, leur engagement - mettre en place un outil de concertation de la jeunesse).
- Accompagner la mobilité des jeunes.
- Participer à la coordination intercommunalité / communes autour de la jeunesse.
- Accompagner les jeunes dans leurs choix de vie (mettre en place des animations pour accompagner les jeunes scolarisés en troisième et terminale dans leurs choix d'orientation).
- Garantir la labellisation Information Jeunesse auprès du Centre Régional Information Jeunesse.

La SPL EPM s'engage à contractualiser les actes ou conventions afférant aux dispositifs de la SLIJ et à prendre en charge les montants de ces conventions, le cas échéant.



4.2.3.2 Objectifs quantitatifs :

La permanence SLIJ est ouverte au public :

- Les mardis de 17h00 à 19h00
- Les mercredis de 14h00 à 18h00
- Les jeudis de 17h00 à 19h00

Les dispositifs locaux assurés par la SLIJ sont :

- Pass' Ados : loisirs et accès aux équipements intercommunaux Public : 11-18 ans
- Sacs Ados : montage de projet citoyenneté avec une aide au départ en vacances Public : 16-20 ans
- Bourse projets humanitaires : montage de projets engagement et citoyenneté Public : 18-25 ans
- Jobs d'Eté : porter cet évènement annuel Public : 15-25 ans
- Découverte métiers : animation de l'information sur les permanences SLIJ Public : 11-18 ans

ARTICLE 5 : BIENS DE RETOUR

Sont considérés comme biens de retour, les biens mobiliers et immobiliers qualifiés d'indispensables à l'exécution du service public. Font partie de cette catégorie, les biens mis à la disposition du concessionnaire par la Copamo, lors de la prise d'effet du contrat d'affermage, de même que les biens acquis par le concessionnaire tout au long du contrat de délégation : biens nouveaux ou en remplacement ou déjà existants et ayant bénéficiés de travaux financés par le concessionnaire.

A l'issue du contrat d'affermage, les biens visés ci-dessus, en bon état d'entretien et compte tenu d'une usure liée à un usage normal, feront l'objet d'un inventaire contradictoire et reviendront de plein droit dans le patrimoine de la Copamo, sans que le concessionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 6 : BIENS DE REPRISE

Sont qualifiés de biens de reprise, les biens meubles et immeubles ne rentrant pas dans la catégorie des biens de retour et qui sont utilisés par le concessionnaire pour l'exploitation du service délégué. Ils sont apportés par le concessionnaire.

La Copamo n'est pas tenue de s'en porter acquéreur à la fin du contrat. Si elle manifeste la volonté de les acquérir, le concessionnaire doit les lui céder.

A l'expiration du présent contrat, la Copamo se réserve le droit de reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugerait convenable, mais sans pouvoir y être contrainte, les biens définis comme biens de reprise. Ces biens seront indemnisés sur la base de leur valeur résiduelle nette comptable.



ARTICLE 7 : INVENTAIRE ET ETAT DES LIEUX A LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Un inventaire précis avec les ouvrages et biens mis à disposition est établi par le concessionnaire et communiqué au concédant en début de délégation. Le concessionnaire a 2 mois pour transmettre les nouveaux inventaires au délégant. Un inventaire de fin du contrat sera demandé au concessionnaire et pourra faire l'objet d'un contrôle réciproque.

Des précisions concernant l'exécution et la fin du contrat sont apportées à l'article 34 dudit contrat.

ARTICLE 8 : ABONNEMENTS, FOURNITURES ET FLUIDES

Voir tableau de répartition des charges en annexe 1.

ARTICLE 9 : CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE

Le contrat d'affermage est conclu à titre personnel. En conséquence, le concessionnaire ne peut sous-traiter tout ou partie des prestations du présent contrat qu'avec l'autorisation préalable et expresse de la Copamo. La date de fin des contrats de sous-traitance ne pourra dépasser la date de fin du contrat d'affermage.

Le concessionnaire ne peut pas sous-traiter la prestation de garde.

Les contrats de sous-traitance, nécessaires à la continuité du service, doivent comporter une clause réservant expressément à la Copamo la faculté de se substituer au concessionnaire dans le cas où il serait mis fin à la convention de délégation et, le cas échéant, d'y mettre fin. Les autres contrats de sous-traitance prendront fin de plein droit en même temps que le contrat d'affermage, quelle qu'en soit la cause. Le concessionnaire doit obligatoirement faire figurer cette dernière disposition sur les documents contractuels le liant à des tiers.

Le concessionnaire fait son affaire de tout différend trouvant son origine dans l'exécution, pendant la durée du contrat d'affermage, des contrats sous-traités et restera toujours responsable vis-à-vis de la Copamo de la bonne exécution de ces services et activités par les tiers.

ARTICLE 10 : RECRUTEMENT - GESTION DU PERSONNEL

10.1 Mise à disposition du personnel

Le personnel statutaire est mis à disposition du concessionnaire par la Copamo. Une convention de mise à disposition individuelle sera rédigée et signée entre l'autorité territoriale de la Copamo et le concessionnaire. Les charges de personnel seront refacturées trimestriellement par la Copamo au concessionnaire, après déduction des périodes de maladie des agents mis à disposition.

10.2 Recrutement du personnel

Le concessionnaire recrute, forme, contrôle et affecte au fonctionnement du service, le personnel en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission. Ce personnel sera sous

statut de droit privé. Il sera entièrement rémunéré par le délégataire, charges sociales et patronales comprises et autres frais et taxes.

Le concessionnaire informe le concédant en amont de tous mouvements prévus concernant le personnel permanent (recrutement/ licenciement /augmentation de salaire au-delà 3%).

10.3 Qualification du personnel

Le concessionnaire s'assure de la bonne qualification du personnel au regard de la réglementation régissant les Accueils de Loisirs auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES), ainsi que le respect des normes d'encadrement et des diplômes liés à cette réglementation.

10.4 Remplacement du personnel

Le concessionnaire s'engage à remplacer le personnel en maladie dans la mesure des possibilités du recrutement sur ses fonds propres. Une régulation financière sera prévue par le concédant en fin d'année et si nécessaire.

ARTICLE 11 : CLAUSE D'EGALITE, DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE

Le Concessionnaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenus manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

Le Concédant est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le Concessionnaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

Le Concessionnaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, notamment ses sous-traitants ou sous-concessionnaires, s'assure du respect de l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations.

Ces contrats sont communiqués par le Concessionnaire au Concédant lors des demandes

d'acceptation d'un sous-traitant ou d'un sous-concessionnaire ayant pour objet l'exécution de tout ou partie du service public.

Le Concessionnaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public. Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent du Concédant.

Le Concédant informe le Concessionnaire, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité font l'objet d'un suivi par le Concessionnaire en lien avec les services du Concédant.

Ce suivi prend notamment la forme :

- De rapport établis par le Concessionnaire, dans le cadre du rapport annuel d'activité (actions préventives menées, nombre de manquement signalés sur l'année, actions correctives à court terme, actions correctives à long terme, bilan des actions) ;
- De réunions organisés entre le Concédant et le Concessionnaire, à l'initiative de l'une ou l'autre partie ;

En cas de méconnaissance au cours de l'exécution du contrat des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, le Concédant prononce une pénalité dans les conditions prévues par le présent contrat.

En cas de manquements répétés ou d'un manquement d'une particulière gravité, le Concédant prononce la déchéance dans les conditions de l'article 34 du présent contrat.

Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant le Concessionnaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du Code Pénal.

Le suivi de l'exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par un agent identifié auprès du Concessionnaire par le Concédant.

Le Concessionnaire lui adresse toute question relative à l'application de ces principes.

ARTICLE 12 : CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC

Le Concessionnaire met en œuvre le principe de continuité du service public au travers du respect des conditions et horaires d'ouverture définis à l'article 4.2.3.2 du présent document.

Toute interruption du service, pour quelque cause que ce soit, doit faire l'objet d'une information immédiate de la Copamo.

En cas de défaillance du Concessionnaire, le Concessionnaire supporte la charge de toutes les dépenses engagées par le Concédant pour faire assurer provisoirement les services.

Toutefois, le Concessionnaire sera exonéré de sa responsabilité en cas d'interruption du service uniquement en cas d'événement extérieur au concessionnaire et présentant les caractéristiques d'un cas de force majeure rendant l'exécution du contrat totalement impossible, étant entendu que les grèves du personnel du Concessionnaire ou de ses prestataires (restauration, ménage...), ne sont pas considérées comme des cas de force majeure.

En cas de grève de son personnel, le concessionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'aviser la Copamo et les usagers.

Chapitre III: CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS CONCEDEES – EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 13 : MODALITES D'EXPLOITATION

13.1 Principes généraux

Le Concessionnaire exploite le service en professionnel compétent et y apporte tout son temps et ses soins.

Le Concessionnaire dispose d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité des usagers, de continuité du service public, du niveau de qualité minimale des prestations attendues, ainsi que de toutes les prescriptions que le délégant pourrait, à tout moment, imposer en considération de la préservation de l'intérêt général.

Le Concessionnaire est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être intentée par quelque autorité ou personne que ce soit à raison de l'exploitation du service qui lui est confié. D'une manière générale, il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

A ce titre, le Concessionnaire souscrit les polices d'assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile pour toutes les conséquences des activités liées à l'exploitation du présent contrat.

Un tableau de répartition des charges est joint en annexe 1 à cette convention.

Le concessionnaire aura notamment à sa charge :

- ⇒ L'accueil et la prise en charge des jeunes de 3 à 25 ans. Les modalités de permanence et d'accueil des usagers devront se conformer aux contraintes de service public définies à l'article 12 du présent document
- ⇒ L'élaboration et l'application d'un projet pédagogique ainsi que d'un règlement de fonctionnement.
- ⇒ La gestion administrative et financière des structures :
 - Le recrutement, l'encadrement, la gestion, la formation et la rémunération de son personnel
 - La facturation et le recouvrement
 - La perception de la prestation de service ordinaire ou de toute autre prestation qui viendrait à remplacer celle-ci et le Bonus Territoire.
 - L'exploitation et le bon fonctionnement des installations, équipements et locaux pour tout ce qui a trait : aux règles d'hygiène et de sécurité et aux règles édictées par la CAF, SDJES et la PMI.
- ⇒ Le nettoyage et l'entretien des locaux pour les locaux administratifs
- ⇒ Les travaux de remise en état prévus à l'article 14.2 du présent contrat

13.2 Agréments et obligations réglementaires

Le concessionnaire doit s'assurer de la délivrance des agréments nécessaires à l'exercice de son activité et d'une conformité de son organisation et de ses actions avec les conditions fixées par les autorités compétentes, et notamment la Caisse d'Allocations Familiales, le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) et la Protection Maternelle Infantile. Le concédant s'engage de son côté à favoriser la mise en place de tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la présente convention par le délégataire, notamment ceux liés aux obligations réglementaires dans l'organisation d'accueils de loisirs collectifs pour des mineurs.

13.3 Rencontres avec l'autorité délégante

Le concessionnaire est tenu de participer à différentes réunions demandées par le Concédant en fonction du contexte local et des périodes de l'année. Ces réunions pourront occasionner de nouvelles demandes et/ou adaptations du concédant dans la mesure du possible et sans modifier les objectifs initiaux de ce contrat.

Des rendez-vous mensuels techniques permettent de faire le point sur la fréquentation, les dépenses de fonctionnement, le recrutement ou le remplacement du personnel absent, sorties extérieures, manifestations éducatives et de loisirs, éventuelles interpellations des parents.

Le concessionnaire propose, lors de ces réunions, tout document permettant d'illustrer les informations décrites précédemment.

Ces réunions peuvent le cas échéant être élargies aux techniciens des CAF ou autres techniciens des organismes de tutelle.

En parallèle, les techniciens de la Copamo se réservent le droit d'organiser des visites des structures : SLIJ ou accueils de loisirs enfants.

Ces réunions peuvent, le cas échéant, être élargies aux techniciens de la CAF et/ou PMI.

Une réunion entre le président directeur général de la SPL EPM et le vice-président délégué à l'enfance jeunesse de la Copamo aura lieu trimestriellement, à minima.

13.4 Fermetures annuelles

- Aucune fermeture annuelle sur les accueils de loisirs enfance en dehors de 2 journées pédagogiques annuelles et dont les dates seront déterminées conjointement entre le délégant et le concessionnaire
- Les fermetures annuelles de la SLIJ sont définies de la manière suivante :
Deux semaines en août et 3 semaines réparties sur le reste de l'année

13.5 Mesures particulières d'hygiène

Le concessionnaire s'engage à ce que les structures respectent la législation et la réglementation relatives à l'hygiène alimentaire, notamment celle fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social.

Le concessionnaire devra se soumettre aux contrôles des services vétérinaires, dont les procès-verbaux devront être transmis dès réception à la Copamo après chaque passage de ces services.



13.6 Mesures particulières de sécurité

Le concessionnaire fera respecter les règles de sécurité dans les structures.

Des exercices d'évacuation d'urgence devront être effectués au moins une fois par an et le propriétaire des locaux devra être prévenu au moins une semaine avant l'organisation de ces exercices.

ARTICLE 14 : REGIME GENERAL DES TRAVAUX

Le concessionnaire ne peut procéder à aucune construction, ni démolition, ni aucun percement des murs, cloisons ou plancher, ni à aucun changement de distribution des lieux, sans le consentement express et écrit de la Copamo et des communes accueillantes.

Le concessionnaire conclut les assurances nécessaires pour couvrir les bâtiments, installations, équipements ou matériels dont la gestion lui a été confiée.

ARTICLE 15 : NETTOYAGE

Le concessionnaire est chargé du maintien en bon état de propreté de chaque structure et des locaux techniques affectés au service dans le périmètre de la délégation.

Il est précisé que la Copamo et les communes accueillantes remettent au concessionnaire des locaux et installations en bon état de propreté. Le concessionnaire les remettra à son tour en bon état de propreté à l'issue de la délégation.

Chapitre IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

16.1 : Principes généraux de la rémunération du concessionnaire

En contrepartie des obligations mises à sa charge par la présente convention, le concessionnaire reçoit une rémunération basée sur :

- **Les participations des familles** conformément aux tarifs arrêtés par délibérations de l'autorité délégante.
- **Les recettes issues de la Caisse d'Allocations Familiales.**
A ce titre, le concessionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour être agréé par les services de PMI, de la SDJES, ainsi que la CAF pour pouvoir bénéficier du versement de



la prestation de service jeunes et, de la prestation de service ordinaire dans les conditions fixées par la CAF du Rhône et la MSA, pour les familles usagers des accueils de loisirs relevant du régime agricole.

Il lui appartient de prendre directement attache avec ces organismes afin d'obtenir son versement et de fournir tous les documents demandés dans les délais impartis.

En outre, il est précisé qu'une Convention Territoriale Globale a été conclue entre la Copamo et la CAF du Rhône et qu'à ce titre, le délégataire percevra directement le bonus territoire, conformément à la réglementation en vigueur.

- **Toutes autres recettes résultant de l'exploitation des centres d'accueil et de loisirs**
- **La participation de l'autorité délégante** au titre du fonctionnement et des sujétions de service public imposées par le présent contrat.

Le concessionnaire exploite le service à ses risques et périls et sa rémunération est substantiellement assurée par les résultats d'exploitation du service.

16.2 : Tarifs applicables aux usagers

La fixation des tarifs est la prérogative exclusive du concédant.

Ils sont arrêtés par une délibération du Conseil Communautaire de l'autorité délégante.

16.3 : Montant de la participation

La participation de l'autorité délégante au titre du fonctionnement et des sujétions de service public imposées par le présent contrat est constituée comme suit :

Les accueils de Loisirs : 3-11 ans

Une participation fixe et forfaitaire de 192 000 € par an.

Conformément aux dispositions fiscales en vigueur, la participation de l'autorité délégante n'est pas assujettie à la TVA.

La part fixe et forfaitaire fait l'objet d'un versement mensuel correspondant au 12^{ème} de son montant.

Les actions jeunesse : 11-17 ans

Une participation fixe et forfaitaire de 100 000,00 € par an.

Conformément aux dispositions fiscales en vigueur, la participation de l'autorité délégante n'est pas assujettie à la TVA.

La part fixe et forfaitaire fait l'objet d'un versement mensuel correspondant au 12^{ème} de son montant.

La structure Locale Information Jeunesse

Une participation fixe et forfaitaire de 55 000,00 € par an.

Conformément aux dispositions fiscales en vigueur, la participation de l'autorité délégante n'est pas assujettie à la TVA.

16.4 : Clause de réexamen

Le présent contrat pourra être modifié, conformément à l'article R.3135-1 du Code de la Commande Publique, pour, notamment, les motifs suivants :

- Modification de la capacité d'accueil d'une ou de plusieurs structures ;
- Modulation d'agrément le cas échéant ou d'ajustements comme mentionné à l'article 13.2 dudit contrat ;
- Modification des taux de participation de la CAF à la suite de modifications réglementaires sur les conditions d'octrois
- Modification du montant du Bonus Territoire
- Modification de la redevance annuelle d'occupation du domaine public
- Et toutes autres modifications, objet de la présente convention.

Si dans le semestre à compter de la date de la demande présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu par la formalisation d'un avenant tant sur les aspects techniques que financiers, une décision de résiliation pourra être prise par le concédant pour motif d'intérêt général sur le fondement de l'article 35.

ARTICLE 17 : REDEVANCE ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Pour les locaux administratifs mis à disposition par la Copamo, la redevance d'occupation du domaine public est constituée par :

- Un montant forfaitaire de 5 000 € HT pour les locaux administratifs des accueils de loisirs enfance.
- Un montant forfaitaire de 5 000 € HT pour les locaux administratifs des actions jeunesse.

ARTICLE 18 : REGIME FISCAL

Les impôts et taxes liés à la propriété des immeubles des accueils de loisirs seront à la charge de la Copamo substituée pour une partie des accueils des loisirs dans les droits et obligations des communes membres propriétaires de ces biens.

Chapitre V : RESPONSABILITES - ASSURANCES

ARTICLE 19 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE DU CONCESSIONNAIRE

19.1 : Etendue de la responsabilité

Le concessionnaire fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation et ne pourra en aucun cas se retourner contre la Copamo dans le cadre des dispositions du présent contrat.

La responsabilité de la Copamo ne pourra en aucun cas être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du concessionnaire.

Le concessionnaire assumera seul, tant envers la Copamo qu'envers les tiers, la responsabilité de tout accident, dégât ou dommage, matériel, corporel ou moral pouvant résulter de l'exploitation des structures. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques.

Le concessionnaire souscrira pour ses biens de reprises et les biens de retour toutes les garanties qu'il jugera utiles.

Il est convenu dès à présent que les compagnies d'assurances de la Copamo et du concessionnaire auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Le concessionnaire s'engage à garantir la Collectivité contre tous recours découlant de l'application du présent contrat.

Le concessionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des usagers et des tiers des dommages occasionnés par le fonctionnement du service.

Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- le dommage résulte d'une faute commise par la Collectivité ;
- la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité par le présent contrat.

19.2 : Obligation d'assurances

Le concessionnaire a, pour couvrir les responsabilités et dommages subis par les biens meubles et immeubles mis à disposition et visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance a pour objet de couvrir le concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- **Assurance de dommages aux biens** : cette assurance est souscrite par le concessionnaire pour son propre compte et ses propres biens, la collectivité étant assurée par ailleurs comme propriétaire.

ARTICLE 20 : JUSTIFICATION DES ASSURANCES

Le concessionnaire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance lors de l'entrée dans les lieux puis annuellement lors de la remise du rapport annuel.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis ;
- Les montants de chaque garantie ;
- Les montants des franchises et des plafonds des garanties ;
- La période de validité.

Chapitre VI : SUIVI ET CONTROLE DE LA CONCESSION

ARTICLE 21 : CLAUSE DE RENCONTRE

Les parties signataires conviennent de se revoir à la fin de chaque année d'exécution du contrat afin de faire le point sur le fonctionnement de la délégation et de réadapter, le cas échéant, les conditions et modalités d'exécution du service en vue d'assurer le meilleur service auprès des usagers et de s'assurer du niveau de qualité du service rendu.

ARTICLE 22 : RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire fournit chaque année à la Copamo un rapport, avant la date du 1^{er} juin prévue à l'article L. 1411-3 du CGCT renvoyant à l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique. Ce rapport doit contenir les éléments précisés par l'article R. 3131-3 du Code de la commande publique et qui concernent notamment :

- ⇒ Les données comptables
- ⇒ L'analyse de la qualité de service
- ⇒ Le compte rendu technique et financier.

Ce rapport doit contenir toutes les informations et analyses permettant d'apprécier le respect des obligations dues par le concessionnaire au titre des chapitres III et IV du présent document.

Le concessionnaire devra en particulier, à l'aide de ce document, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs des conditions de révision des modalités financières de l'affermage sont remplies.

Le concessionnaire tient à la disposition des délégants les pièces justificatives de manière à permettre le contrôle et la vérification des documents produits. Les données doivent être claires, compréhensibles par des non spécialistes et permettre des comparaisons d'une année sur l'autre.

ARTICLE 23

23.1 Les données comptables

La partie comptable et financière du rapport du délégataire devra proposer le compte de résultat de l'activité affirmée, mettant en évidence le détail et la nature des différents postes de recettes et de charges.

Ces informations concernent uniquement les équilibres économiques et financiers des services de la présente délégation de service public et non l'activité totale du délégataire. Celui-ci met ainsi en place la comptabilité analytique permettant la production de ces informations. La présentation analytique permettra de distinguer entre autres : l'activité des accueils de loisirs enfance, les actions jeunesse, l'activité de la SLIJ. Celle-ci devra être l'expression de la matérialité précise.

Les modalités de répartition analytique sont fournies par le délégataire dans le rapport annuel.

23.2 Analyse de la qualité de service

Le concessionnaire fournit un compte-rendu de l'activité comprenant, a minima, les informations suivantes :

- L'évolution de l'activité, comportant des statistiques relatives à la fréquentation par période d'activités et par âges

En début de convention, les parties conviennent de se rencontrer pour déterminer de manière commune le détail des données d'activité attendues.

- Les effectifs affectés à l'exploitation et leurs qualifications, y compris les vacataires et stagiaires
- Les modifications éventuelles de l'organisation du service
- Les principaux événements de l'exercice concerné

ARTICLE 24 : BILANS SPECIFIQUES

A la demande expresse du concédant, le concessionnaire est tenu de fournir les éléments nécessaires à l'évaluation de la politique enfance-jeunesse mise en œuvre, objet de la présente convention.

ARTICLE 25 : CONTROLES DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DES SERVICES

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les contrôles et à tous les avis des agents de l'Administration désignés à cet effet pour la surveillance du service de l'exploitation (Copamo, Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile, Médecins, Caisse d'Allocations Familiales, SDJES, etc.).

Chapitre VII : GARANTIES – SANCTIONS - CONTENTIEUX

ARTICLE 26 : SANCTIONS COERCITIVES : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE ET MESURES D'URGENCE

En cas de faute grave du concessionnaire, la Copamo peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du concessionnaire. Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure adressée par LRAR restée sans effet dans le délai imparti qui lui aura été fixé par la Copamo.

Outre les mesures prévues aux articles précédents, la Copamo peut, en cas de carence grave du concessionnaire, de menace importante à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes telle que cette notion est définie à l'article 223-1 du Code Pénal en vigueur, prendre d'office toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'établissement. Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du concessionnaire, sauf force majeure, destruction totale des ouvrages, ou retard imputable à l'autorité délégante.

ARTICLE 27 : SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE

Sauf cas de force majeure dûment constaté, en cas de faute d'une particulière gravité ou de manquements graves et répétés à ses obligations contractuelles, notamment en cas d'interruption totale prolongée du service du fait du concessionnaire, la Copamo peut prononcer elle-même la déchéance du concessionnaire.

Cette mesure est précédée d'une mise en demeure par adressée par LRAR restée sans effet dans le délai qui lui aurait été fixé par la Copamo. Les suites de la déchéance sont mises au compte du concessionnaire.

En cas de déchéance, le Concessionnaire n'a droit à aucune indemnité, sauf paiement de la valeur non amortie de ses investissements mobiliers et immobiliers.

Ce montant sera versé au Concessionnaire après paiement au Concédant des éventuelles pénalités et sanctions pécuniaires et coercitives qui lui sont dues.

ARTICLE 28 : EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET RENOUELEMENT

Faute pour le concessionnaire de pourvoir aux opérations d'entretien et de réparation des matériels, ouvrages et installations du service qui lui incombent, la Copamo peut faire procéder, aux frais et risques du concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure restée sans effet pendant :

- ⇒ trois mois pour la Copamo
- ⇒ le délai imposé par les organismes institutionnels (PMI, services de l'Etat).

Chapitre VIII : FIN DU CONTRAT

ARTICLE 29 : CAS DE FIN DU CONTRAT

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues ci-après :

- ⇒ A la date de fin d'expiration du contrat
- ⇒ En cas de résiliation du contrat
- ⇒ En cas de déchéance du concessionnaire
- ⇒ En cas de dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du concessionnaire
- ⇒ En cas de cession du bénéfice de la délégation à un tiers sans autorisation de la Copamo

ARTICLE 30 : INVENTAIRE ET ETAT DES LIEUX

30.1 : Inventaire et état des lieux en cours d'exécution

L'inventaire des biens incluant l'état des lieux, sera remis à jour et transmis par le concessionnaire à la Copamo avec le rapport annuel. Les biens entrants seront qualifiés de biens de retour, de reprise... et leurs valeurs communiquées (avec justificatifs à l'appui).

30.2 : Inventaire et état des lieux à la fin du contrat

A la fin de la délégation, un état des lieux de l'ensemble des ouvrages et installations est établi contradictoirement. Cet état des lieux sera complété d'un inventaire physique.

A la fin de la délégation, quelle qu'en soit la cause, le sort des biens de retour et des biens de reprise inventoriés sera réglé conformément aux dispositions contractuelles du chapitre II articles 5 et 6.

ARTICLE 31 : CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC EN FIN DE CONTRAT

La Copamo a la faculté de prendre, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, pendant les six derniers mois de validité du contrat de délégation, toutes mesures utiles afin d'assurer la continuité du fonctionnement des structures en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le concessionnaire.

A la fin du contrat, la Copamo veillera à la reprise, par le concessionnaire suivant, du personnel affecté à l'exploitation des structures en vertu des articles L. 1224-1 et suivants du Code du Travail.

ARTICLE 32 : RETOUR DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS

A la fin du contrat de délégation, le concessionnaire est tenu de remettre à la Copamo, en état normal d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante de la délégation.



ARTICLE 33 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La Copamo peut mettre fin au contrat de délégation avant son terme pour motif d'intérêt général. La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de neuf mois à compter de la date de sa notification, adressée par LRAR au siège du concessionnaire.

Dans ce cas, le concessionnaire a droit à l'indemnisation du préjudice subi, sur les années du contrat non réalisées, correspondant à 5 % de la moyenne des résultats annuels des années exécutées.

ARTICLE 34 : MODIFICATION DU CONTRAT A L'INITIATIVE DE LA COPAMO

La Copamo se réserve le droit d'apporter des modifications au présent contrat, sans avoir à recueillir le consentement du concessionnaire, afin d'adapter la présente délégation à l'évolution des besoins d'intérêt général du service affermé.

Chapitre IX : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 : FORCE MAJEURE

En cas d'événement de force majeure, l'exécution des obligations du contrat est suspendue. Les parties sont libérées de leurs obligations qu'elles ne peuvent pas exécuter (pas les autres).

Dans ce cas, le titulaire adresse, dans les 10 jours ouvrés, une demande par courriel à la Copamo qui explique les motifs l'empêchant d'exécuter son contrat dans le contexte de force majeure.

La collectivité adresse un écrit dans les mêmes délais pour acter de la suspension du contrat pendant l'évènement considéré.

Chaque partie supportera alors ses propres coûts. Aucune pénalité ne sera applicable pour non-exécution du contrat. Aucune indemnité n'est prévue lors de la suspension du contrat.

Lorsque la force majeure prend fin, la collectivité adresse un écrit pour acter de la fin de suspension du contrat.



ARTICLE 36 : REGLEMENTS DES LITIGES

A défaut de règlement amiable, les contestations qui pourraient s'élever entre la Copamo et le concessionnaire au sujet de l'interprétation et de l'exécution des présentes seront soumises au juge du contrat territorialement compétent, à savoir le Tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 37 : COMMUNICATION

Le concessionnaire s'engage à faire figurer le soutien de la collectivité (logo) dans toutes ses actions de communication.

Fait à Mornant, le

**Pour le Concessionnaire
Véronique MERLE
Présidente directrice générale
De la SPL Enfance en Pays Mornantais**

**Pour la COPAMO
M. PFEFFER Renaud
Président**

Chapitre X : ANNEXE AU CONTRAT

Annexe 1 : Répartition des charges

ANNEXE 1 - DSP ENFANCE & JEUNESSE - REPARTITION DES CHARGES ENTRE COPAMO ET SPL

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 069-246900740-20231212-CC_2023_161-DE

PRECISIONS



LIEU / OBJET	PROPRIETE	INTERVENTIONS	COPAMO	SPL	COMMUNE		
Siège Clos Fournereau	COPAMO	Maintenance et contrôles	X			La SPL rembourse la COPAMO via un forfait annuel de 2 X 5000€ Prestataire pour la SPL EPARI + Orange en secours Copamo : locaux / SPL : Resp Civile	
		Paielement des fluides	X				
		Entretien ménage			X		
		Internet	X				
		Téléphonie fixe	X				
		Assurances	X		X		
Centre de loisirs dans les locaux scolaires (Mornant, Soucieu et Taluyers)	COMMUNES	Maintenance et contrôles			X	SPL : Locaux	
		Paielement des fluides			X		
		Entretien ménage			X		
		Internet			X		
		Téléphonie fixe			X		
		Assurances			X		
Centre de loisirs de St Maurice	COMMUNE	Maintenance et contrôles	X		X	Voir convention : refacturation par Chabanière des frais à la COPAMO (car bâtiment partagé entre SPL et Chabanière) en fonction des surfaces et temps d'occupation. Petite maintenance locative à la charge de la COPAMO. Contrôles à la charge de la Commune. Refacturé à la SPL par la Commune (personnel communal) SPL : Locaux	
		Paielement des fluides			X		
		Entretien ménage			X		
		Internet			X		
		Téléphonie fixe			X		
		Assurances			X		
INFORMATIQUE VEHICULES		Copieurs			X	3 véhicules (1 VL et 2 minis-bus) réservés exclusivement à la SPL Copamo : assurance 2 Ford Transit. Depuis 2018, le VL mis à disposition est assuré par la SPL EPM	
		Achat - Entretien	X				
		Carburant			X		
		Assurances	X		X		